

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 12 octobre 2022

Heure : 18 heures 30

Lieu : Halle aux grains, Place de la République, 11400 CASTELNAUDARY.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Audrey GAIANI, Héléne GIRAL, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD, Frédéric JEANJEAN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Jean-François OURLIAC, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jacqueline RATABOUIL, Jean-Luc SANGUESA, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants : Gérard LAMARQUE par Jean-Luc SANGUESA, Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER, Jérôme SENAL par Jean-François OURLIAC.

Procurations : Robert BATIGNE à Pascal ASSEMAT, Pierre MONOD à Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Benoit MERLIN.

Excusés : Nicole MARTIN, Nadine ROSTOLL, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Danielle FABRE, Alain GALINIER, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Giovanni ZAMAI.

Absents : Véronique CORROIR, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Charles PAULY, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

Secrétaire de séance: Claire DARCHY.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Madame Claire DARCHY est nommée secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 14 septembre 2022.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification statutaire du syndicat RéSeau11
- Décision Modificative N°2 du budget de l'office du tourisme
- Décision Modificative N°1 du budget du port fluvial
- Institution d'un zonage pour l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Reconduction de la convention de prestations de service avec le Syndicat du Bassin Hers Girou en vue de l'exercice de la GEMAPI et approbation de la participation
- Modification n° 8 du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale
- Instruction des autorisations d'urbanisme : convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction : avenant n°2
- Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de VERDUN LAURAGAIS
- Approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS
- Approbation du rapport 2021 du délégataire du service extérieur des Pompes Funèbres
- Modification des critères d'attribution des places en crèches
- Convention de partenariat avec le Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière : Foire au Gras
- Avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES
- Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la réalisation d'un site internet
- Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président rappelle que les débats de cette séance ont été accessibles en direct au public de manière électronique sur la page facebook de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/CastelnaudaryLauragaisAudois>

➤ **Modifications statutaires RéSeau11**

Monsieur le Président informe que le Président du Syndicat d'eau potable RéSeau11 lui a demandé de recueillir l'avis du conseil municipal communautaire sur la délibération du Comité syndical du 27 septembre 2022 approuvant l'adhésion des communes de ARQUES, CASSAINES, COUSTAUSSA, COUSTOUGE, JONQUIERES, PEYROLLES, SERRES au Syndicat mixte RéSeau11 et approuvant des modifications statutaires.

Il précise que, conformément à cette délibération :

- les extensions du périmètre de Réseau11 aux nouvelles communes sont soumises à la procédure définie l'article L 5211-18 du CGCT
- les modifications statutaires conduisant au projet de nouveaux statuts sont régies par les dispositions de l'Article L5211-20 du CGCT

Les deux procédures supposent de recueillir l'avis des collectivités adhérentes.

Il donne lecture de la délibération de RéSeau11 et du projet de nouveaux statuts résultant des modifications statutaires.

Les modifications statutaires concernent ainsi :

- l'« Article 1 – Constitution et dénomination » et l' « Annexe 1 – Etat des adhérents, du périmètre et champ d'intervention de RéSeau11 » qui doivent être complétés par la liste des communes nouvellement admises depuis la dernière révision statutaire de mars 2020, à savoir les communes de Bourière, La Serpent, Roquetaillade-et-Conilhac (depuis le 01.01.2021) et Arques, Cassaignes, Coustaussa, Coustouge, Jonquières, Peyrolles, Serres (au 01.01.2023),
- l'« Article 9 - Délégués des communes et collège électoral des communes » pour lequel il est proposé de remplacer l'expression « (règle d'arrondi inférieur) » par « (règle d'arrondi supérieur) » permettant une représentation légèrement élargie du Collège des Communes au sein du Comité syndical, avec un nombre de délégués passant de 9 à 11, et permettant ainsi une meilleure représentativité des nouveaux territoires entrants.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-18 et L5211-20, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur ces nouvelles adhésions et ce projet de nouveaux statuts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE à compter du 01/01/2023, l'adhésion des communes de ARQUES, CASSAINES, COUSTAUSSA, COUSTOUGE, JONQUIERES, PEYROLLES, SERRES au Syndicat mixte RéSeau11 dans les conditions des statuts adoptés par le Syndicat, pour l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- o la compétence obligatoire du Syndicat mixte RéSeau11 relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable,
- o la compétence optionnelle du Syndicat mixte RéSeau11 relative aux missions définies par l'article L2224-7 du CGCT, à savoir : la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine (dans la mesure où il concourt aux missions citées ci avant) en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable de la commune

APPROUVE les projets de nouveaux statuts présentés par le Monsieur le Président.

MANDATE Monsieur le Président pour notifier cette décision à Monsieur le Président de RéSeau11.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Décision Modificative N°2 du budget de l'office du tourisme**

Vu le budget primitif du budget annexe de l'office du tourisme voté le 6 avril 2022,

Vu la Décision modificative n°1 votée le 8 juin 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et suivants,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président expose que le budget annexe de l'office du tourisme doit être modifié afin de l'ajuster en dépenses et recettes de fonctionnement de 15 150 € et modifier des chapitres de dépenses d'investissement sans que cela n'en affecte le montant total.

- Le chapitre 011 (dépenses courantes) constate notamment des dépenses supplémentaires pour les travaux en régie réalisés (+ 5 000 €) ainsi que des ajustements de comptes pour 6 500 €. Au total le chapitre 011 est ajusté de + 11 500 €.
- Le chapitre 012 (frais de personnel) doit être renfloué de 3 000 € de manière prévisionnelle afin d'anticiper une éventuelle dépense nécessaire.
- Le chapitre 014 prévoit notamment le reversement de la part départementale de la taxe additionnelle à la taxe de séjour. Au vu des recettes prévisionnelles, ce dernier est réajusté de 650 €.
- Le montant des recettes de fonctionnement du chapitre 73 (impôts et taxes) peuvent être augmenté au vu des recettes déjà réalisées en taxes de séjour pour un montant de 10 150 €.
- Au chapitre 042, les travaux en régie sont constatés pour 5 000 €.
- En investissement, le chapitre 040 est augmenté pour tenir compte des travaux en régie pour 5 000 €, le chapitre 21 est diminué de 13 000 € et le chapitre 20 augmenté de 8 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget annexe de l'office du tourisme.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Décision Modificative N°1 du budget du port fluvial**

Vu le budget primitif du budget annexe du port fluvial voté le 6 avril 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et suivants,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice- Président expose que le budget annexe du port fluvial doit être modifié afin de l'ajuster en dépenses et recettes de fonctionnement de 51 500 € pour les raisons suivantes :

- Le chapitre 011 (dépenses courantes) constate notamment les opérations de réceptions qui sont refacturées par ailleurs. C'est le cas par exemple de la foire au gras et des accueils de groupes. En 2022, le volume de ces opérations s'est particulièrement accru après deux années fortement marquées par le covid. Cela a pour incidence de devoir augmenter la capacité de dépenses de 38 000 €. Par ailleurs des ajustements mineurs dans des comptes doivent permettre notamment de prendre des achats revendus pour la boutique et une augmentation des fluides.
Au total le chapitre 011 est ajusté de + 50 000 €.
- Le chapitre 012 (frais de personnel) doit être renfloué de 1 500 € de manière prévisionnelle afin d'anticiper une éventuelle dépense nécessaire.
- Le montant des recettes de fonctionnement du chapitre 70 (produits du service) peuvent être augmenté au vu des recettes déjà réalisées et de celles à venir d'ici la fin de l'année pour un montant de 46 128 €. Ces dernières sont le pendant des dépenses supplémentaires refacturées.
-

- Au chapitre 74 (dotations et participations) 5 372 € d'aide de l'État suite au covid peuvent être inscrit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la décision modificative N°1 du budget annexe du port fluvial.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Institution d'un zonage pour l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Par délibération en date du 10 janvier 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire. En application des dispositions du Code Général des Impôts, il a aussi admis le principe d'une harmonisation des taux applicables sur les communes de son périmètre dans un délai de dix ans.

En application du 2 de l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale « *peuvent définir [...] des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût* ».

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques précise que les critères relatifs aux conditions de réalisation du service correspondent à « *des critères physiques relatifs aux conditions de réalisation du service (tels que notamment la fréquence de ramassage, la proximité du service de ramassage, les modalités de ramassage, etc.)* » (BOI-IF-AUT-90-30-20 §140). Une réponse ministérielle du 21 avril 2005 a également ajouté qu'un « *tel zonage [doit] être défini à partir de critères objectifs. Il [peut] notamment s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte à porte ou par apport volontaire des ménages dans des points de collecte, auquel cas il pouvait également être tenu compte de la distance à parcourir) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non). [...] Les collectivités [disposent] donc d'une entière liberté sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif* » (Rep. Min., QE n°14916, JOS (Q), 21 avril 2005, p.1148).

Par ailleurs, un critère relatif au coût du service peut être retenu. Il peut s'agir du coût du service pour l'usager. C'est ainsi que la même réponse ministérielle a ajouté que « *la prise en compte de la notion de coût du service comme critère de son importance permet aux collectivités de voter un taux de TEOM en fonction notamment du coût du service par habitant dans chaque zone et ainsi de prendre en compte les disparités de valeur locative entre communes membres d'un même EPCI* ». Cette solution ressort également des échanges au Parlement, qui ont précédé l'adoption de cette disposition. Comme le précise un des sénateurs à l'origine de cette mesure, lors des discussions au Sénat, « *en présence de différences considérables de valeurs locatives moyennes des locaux d'habitation dans des groupes de communes, il est parfaitement logique d'établir le zonage en fonction de ces différences de base pour faire en sorte que le taux soit modulé* » (Yves FREVILLE, Compte rendu des débats au Sénat, Séance du 13 décembre 2004).

En outre, lorsque sur le périmètre d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale, certaines communes sont incluses dans le périmètre d'un syndicat mixte et d'autres communes sont gérées directement par cet EPCI, une distinction de taux entre ces zones est possible (Rep. Min., QE n°01936, JOS(Q), 8 mai 2003, p.1555).

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques sur la définition des zones,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 5 octobre 2022, Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de définir les zones en fonction :

- De l'inclusion ou non des communes de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au sein du périmètre du SMICTOM Ouest Audois, les communes non incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois bénéficiant d'un niveau de service identique.
- De critères relatifs aux conditions de réalisation du service, à savoir :
 - o du mode de collecte,
 - o de la fréquence de collecte,
- D'un critère relatif au coût du service pour l'utilisateur, à savoir la valeur locative moyenne sur chaque commune. Les valeurs locatives moyennes seraient réparties selon les tranches suivantes :
 - o une valeur locative inférieure à 700 € par habitant,
 - o une valeur locative comprise entre 700 et 800 € par habitant,
 - o une valeur locative comprise entre 800 et 950 € par habitant,
 - o une valeur locative supérieure à 950 € par habitant.

Considérant que, dans un souci d'équité, il convient de distinguer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en fonction de critères liés aux conditions de réalisation de service et de critères liés au coût pour l'utilisateur ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

DE DELIMITER les zones communautaires de perception de la TEOM en fonction de l'inclusion ou non des communes de la communauté de communes dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois, des conditions de réalisation du service liées au mode de collecte et de la fréquence de collecte et du coût du service pour l'habitant évalué au regard des valeurs locatives moyennes ;

DE DEFINIR les zones comme suit :

zone	Communes non incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois	zonage par VL (€/habitant)
zone 1	Cumiès	>950
zone 2	Belflou	entre 800 et 950
	Salles-Sur-L'Hers	
zone 3	Gourvieille	entre 700 et 800
	La Louvière	
	Marquein	
	Mayreville	
	Montauriol	
	Payra-sur-L'Hers	
	Peyrefitte sur L'Hers	
Sainte Camelle		
zone 4	Fajac La Relenque	<700
	Mézerville	
	Molleville	
	Saint-Michel de Lanès	

Zone	Communes incluses dans le périmètre du SMICTOM Ouest Audois	mode de collecte	fréquence	zonage par VL (€/habitant)
Zone 5	Lasbordes	bacs de regroupement + porte à porte		
Zone 6	Castelnaudary	porte à porte + colonnes + bacs		
zone 7	Mas Sainte-Puelle	bacs de regroupement	2 collectes par semaine pour le centre et 1 collecte par semaine pour la périphérie	Entre 800 et 950
zone 8	Labstide d'Anjou	bacs de regroupement	2 collectes par semaine pour le centre et 1 collecte par semaine pour la périphérie	< 700
	Saint Martin Lalande	bacs de regroupement		
	Villeneuve La Comptal	bacs de regroupement		
Zone 9	Airoux	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	>950
	La Pomarède	bacs de regroupement		
Zone 10	Fendelle	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	entre 800 et 950
	Mireval Lauragais	bacs de regroupement		
	Montmaur	bacs de regroupement		
	Pugnier	bacs de regroupement		
	Saint Paulet	bacs de regroupement		
	Soupeux	bacs de regroupement		
Zone 11	Verdun en Lauragais	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	entre 700 et 800
	Issel	bacs de regroupement		
	Labécède Lauragais	bacs de regroupement		
	Laurabuc	bacs de regroupement		
	Peyrens	bacs de regroupement		
	Ricaud	bacs de regroupement		
	Saint Papoul	bacs de regroupement		
Tréville	bacs de regroupement			
Zone 12	Villemagne	bacs de regroupement	1 collecte par semaine	< 700
	Baraigne	bacs de regroupement		
	Les Cassès	bacs de regroupement		
	Montferrand	bacs de regroupement		
	Souilhanel	bacs de regroupement		
	Soullhes	bacs de regroupement		

D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes formalités afférentes à la présente délibération.

Madame Claire DARCHY demande comment sont déterminés les taux de TEOM.

Monsieur le Président lui indique que ces derniers seront déterminés dans un second temps lorsque le SMICTOM de l'Ouest Audois appellera la participation à la Communauté de Communes. Cette dernière traduira alors ces montants en taux de fiscalité.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Reconduction de la convention de prestations de service avec le Syndicat du Bassin Hers Girou en vue de l'exercice de la GEMAPI et approbation de la participation**

Monsieur Bernard PECH, Vice- Président rappelle que, par délibération n°20180137 en date du 26 septembre 2018, le Conseil Communautaire l'a autorisé, pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à signer une convention de prestations de service en vue de l'intervention du Syndicat du Bassin Hers Girou sur le territoire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois contenu dans le Bassin Versant Hers Girou.

Monsieur le Vice- Président indique que cette convention a pris effet à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

Monsieur le Vice- Président sollicite le conseil communautaire afin de l'autoriser à reconduire cette convention pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} octobre 2022 et d'approuver le montant de la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat du Bassin Hers Girou.

Monsieur le Vice- Président précise que le montant de la participation pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 reste inchangé depuis 2018, soit 20 700 Euros et que les interventions prévues (hors interventions d'urgence éventuelles) sont :

- Suite de l'étude de désenvasement et de réparation d'un ouvrage hydraulique - Hers-Mort sur la commune de SALLES SUR L'HERS.
- Entretien de la végétation au droit de la digue à SALLES-SUR-L'HERS (confluence Jammars/Hers).
- Suivi et entretien de plantation : SALLES SUR L'HERS (Hers et Carrairas), BELFLOU.

- BELFLOU :
 - Suivi de l'étude hydraulique (rendu et mise en œuvre des préconisations) ;
 - Suivi du programme « érosion et ruissellement » auprès de la commune et des agriculteurs.
- Nouvelles plantations : Ruisseau de la tuilerie (SAINT-MICHEL-DE-LANES).
- Suivi de l'impact thermique de la retenue de l'Estrade à SAINT-MICHEL-DE-LANES.
- Animation et conseils aux collectivités :
 - SAGE
 - Etude en cours de réalisation sur les eaux pluviales incluant le ruisseau de la Tuilerie (SAINT-MICHEL-DE-LANES, BELFLOU) et le ruisseau de Fontfroide (SALLES SUR L'HERS, MONTAURIOL, CUMIES) ;
 - Initiation ;
 - Instance interdistrict autour de La Ganguise ;
 - Groupe de travail « érosion » - secteur Gardijol amont.
- Etude pour la révision du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) sur le bassin versant Hers-Mort - Girou : Etat des lieux, diagnostic, propositions d'actions pour le prochain programme 2024-2029.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la reconduction de la convention pour une année supplémentaire, soit du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 avec le Syndicat du Bassin Hers Girou.

VALIDE le montant de la participation de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois fixé à 20 700 Euros.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Modification n° 8 du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale**

VU la modification n°7 du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale approuvé par délibération n°2022-110 du 6 juillet 2022,

Madame Nathalie NACCACHE, Vice- Présidente indique qu'il convient de modifier le règlement intérieur de l'école de musique intercommunale en ajoutant le point suivant :

VII – Comportement, absences et congés

Il est notamment interdit à quiconque de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens. Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus au respect de tous les personnels de l'établissement et autres élèves. Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires ou autre acte d'incivilité ou état sous emprise d'alcool ou de stupéfiant sont formellement interdits et pourront entraîner la radiation de l'élève. Ils pourront également être sanctionnés par la loi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'ajout ci-dessus apporté au règlement intérieur de l'école de musique intercommunale.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Instruction des autorisations d'urbanisme : convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction : avenant n°2**

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes, seules les Déclarations préalables complexes et les Déclarations préalables pour lotissement et autre division foncière non soumise à permis d'aménager sont instruites par le service urbanisme de la Communauté de Communes.

Suite à la demande de certaines communes, une réflexion a été menée par le groupe de travail afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Monsieur le Vice-Président sollicite donc le conseil communautaire afin de prendre un avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction afin de modifier l'article 3 : CHAMP D'APPLICATION de ladite convention comme suit :

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de construire ;
- Demandes conjointes de permis de construire et d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (1)
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Demandes conjointes de permis de démolir et de construire ;
- Déclarations préalables ;
- Certificats d'urbanisme dits opérationnels (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

(1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public liées à un permis de construire seront instruites par le service urbanisme de la COMMUNAUTE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte jusqu'à son envoi au maire.

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la COMMUNE.

Sont notamment exclus :

- Les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer un avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction afin de modifier l'article 3 : CHAMP D'APPLICATION afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Approbation du zonage de distribution d'eau potable de la commune de VERDUN LAURAGAIS**

VU la loi n° 2021-788 du 12 juillet 2010, loi dite Grenelle 2 qui modifie l'article L. 2224-7-1 du CGCT, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable,

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice- Président informe le conseil communautaire que, dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a lancé un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui concerne la commune de VERDUN LAURAGAIS.

Cela a permis d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés et répondre aux besoins futurs. C'est dans ce cadre qu'un zonage d'alimentation en eau potable a été établi.

L'élaboration de ce zonage permet de déterminer les secteurs dans lesquels la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois s'engage à assurer la distribution en eau potable.

Considérant que le plan de zonage de distribution d'eau potable de la commune de VERDUN LAURAGAIS tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'approuver le zonage de distribution d'eau potable tel qu'annexé.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2 ;

VU les articles L. 123-1 et suivants et R 123-5 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

VU la carte communale de la commune de MIREVAL LAURAGAIS approuvée par délibération en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-076 en date du 6 avril 2022 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS ;

VU la saisine n° 2022 – 010204 du 16 mars 2022 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du 24 mai 2022 n° E22000065/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Francis ALCACER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 26 août 2022 sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS, dont une copie a été mise à disposition du public au service eau et assainissement de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois le 7 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

CONSIDERANT que la copie du rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ainsi que le plan de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de MIREVAL LAURAGAIS annexé à cette dernière ont été transmis pour y être tenus à la disposition du public sans délai jusqu'au 1^{er} septembre 2023 à :

- Monsieur le Préfet
- Madame le Maire de MIREVAL LAURAGAIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il annexé à la présente.

DIT que conformément à l'article R 123.21 du Code de l'Environnement, le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et sur le site internet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois jusqu'au 1^{er} septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Approbation du rapport 2021 du délégataire du service extérieur des Pompes Funèbres

VU l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3131-5 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

VU les articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du décret n°2018-1075 du décret du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Monsieur le Président donne lecture du rapport annuel 2021 du délégataire du service extérieur des Pompes Funèbres qui lui a été adressé par la S.E.M.L. des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport annuel 2021 du délégataire service extérieur des Pompes Funèbres, présenté par la S.E.M.L. des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Modification des critères d'attribution des places en crèches

VU la délibération n°20210147 en date du 7 juillet 2021 portant mise en place des critères d'attribution des places en crèches,

Madame Isabelle SIAU, Vice- Présidente informe le conseil communautaire que pour des raisons techniques liées à la mise en place du nouveau logiciel sur la petite enfance, il convient de modifier les points du critère de l'antériorité du dossier de 3 mois à compter de la date de demande d'accueil.

Madame la Vice- Présidente propose de retenir les critères ci-après :

CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES ET POINTS
Demandeur résidant sur le territoire	Critère obligatoire
Demandeur travaillant sur le territoire	1
Couple dont les deux parents travaillent	5
Couple dont un membre travaille	2
Couple dont les deux parents ne travaillent pas	1
Famille monoparentale dont le parent travaille	5
Famille monoparentale ne travaillant pas	1
Accident de la vie handicap, maladie chronique avec justificatif	4
Demande particulière des partenaires (MDS, assistante sociale, bénéficiaire du RSA majoré ...)	2
Naissances multiples ou plusieurs enfants sur liste de pré-inscription	2
Fratrie présente au sein de la structure	2
Parent mineur	2
Antériorité du dossier de 3 mois à compter de la date de demande d'accueil	1 point par mois au-delà des 3 mois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE les critères ci-dessus de pré-inscription pour l'attribution des places en crèche.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Nicole CATHALA demande comment se passe la garde d'enfants pour des personnes qui rentrent dans une démarche d'insertion professionnelle.

Monsieur le Président lui indique qu'afin de faciliter l'accès à un mode de garde et d'apporter une réponse adaptée aux familles qui rentrent dans une démarche d'insertion professionnelle, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a dédié 5 places A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) au sein de la Crèche Louise de CASTELNAUDARY, levant ainsi un de freins à l'employabilité de ces familles.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Convention de partenariat avec le Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière : Foire au Gras

Madame Sabine CHABERT, Vice- Présidente informe le conseil communautaire que dans le cadre de la Foire au Gras du 4 décembre 2022, le Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière mettra à disposition plusieurs stagiaires afin de participer à l'organisation du repas.

Madame la Vice- Présidente indique que la Communauté de Communes versera une participation forfaitaire de 350 € au Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière.

Madame la Vice- Présidente sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de partenariat avec le Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière définissant les modalités d'intervention de cette dernière dans le cadre du repas de la Foire au Gras.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention de partenariat avec le Centre Polyvalent de Formation de La Rouatière définissant les modalités d'intervention de cette dernière dans le cadre du repas de la Foire au Gras.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES**

Monsieur Jean- Pierre QUAGLIERI, Vice- Président rappelle au conseil communautaire que le 15 décembre 2021 la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a signé avec SUEZ Eau France un contrat de délégation de services publics de l'eau et l'assainissement pour 13 communes avec une intégration au 1^{er} janvier 2022 pour 12 d'entre elles et une intégration au 22 octobre 2022 pour le service de l'assainissement de la commune de Saint-Michel-de-Lanès.

La date d'échéance du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif en cours pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES est fixée au 19 octobre 2022.

VU l'article R.3135-8 du Code de la Commande Publique : « *Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen (...) et à 10 % du montant du contrat de concession initial* » et afin d'assurer la continuité du service les 20 et 21 octobre 2022, Monsieur le Vice- Président sollicite le conseil communautaire afin de prolonger de deux jours, par avenant, le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif en cours pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la prolongation de deux jours du contrat en cours de délégation du service public de l'assainissement collectif pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES afin d'assurer la continuité du service.

AUTORISE, à cet effet, Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif pour la commune de SAINT MICHEL DE LANES avec SUEZ Eau France.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Création d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché pour la réalisation d'un site internet**

Compte-tenu de leurs besoins similaires et dans le but de rationaliser les démarches administratives liées aux procédures de passation de marché, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et certaines de ses communes membres souhaitent s'associer, selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, afin de constituer un groupement de commandes pour organiser une consultation pour la création d'un site internet.

Madame Nathalie NACCACHE, Vice- Présidente donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et notamment qui désigne, en son article 5, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois comme coordonnateur dudit groupement avec les missions suivantes :

- assister les membres dans la définition des besoins ;
- définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative des procédures ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection ;
- signer, notifier le marché.

Conformément à la convention constitutive dudit groupement de commandes, l'organe de décision devant intervenir, si nécessaire, dans le choix/l'avis du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres/ la commission des marchés à procédures adaptée du coordonnateur du groupement de commandes dans sa composition en vigueur au moment des convocations.

Madame la Vice- Présidente, après avoir donné toutes les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement du groupement de commandes, sollicite le conseil communautaire afin :

- d'approuver le principe de recourir à un groupement de commandes pour la réalisation d'un site internet ;
- de l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un site internet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette mise à jour prend en compte les avancements de grades, l'ouverture des postes soumis à la promotion interne, les recrutements, remplacements, projections 2022 ainsi que le transfert du service Ados de la Mairie.

Les tableaux des effectifs joints reflètent les emplois des titulaires et contractuels de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, de l'Office du Tourisme et du Port Fluvial.

Monsieur le Président indique que le tableau général des effectifs joint en annexe mentionne le nombre de postes ouverts, pourvus et vacants sur les trois établissements de la communauté de communes : CCCLA/ Office de Tourisme/ Port Fluvial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Madame Claire DARCHY demande pourquoi il y a autant d'emplois vacants.

Monsieur le Président lui indique que ce sont essentiellement des emplois saisonniers et pour d'autres des emplois non encore pourvus en cours de recrutement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

La secrétaire de séance,

Claire DARCHY



Le Président,

Philippe GREFRIER

